

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-022

DATE : Le 23 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS MARIE-VICTORIN
PARTIE REQUÉRANTE / mise en cause

c.
ALAIN PÉLOQUIN
et
ISABELLE CANTIN
et
ÉVALUATION APEX INC.
et
JEAN-LUC FLIPO

PARTIES INTIMÉES / intimées

et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE MISE EN CAUSE / demanderesse

et
JEAN-MARC LAVALLÉE
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES
Parties mises en cause

2011-007-022

PAGE : 2

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Pierre-Alexandre Brière
(Gilbert Séguin Guilbault)
Procureur de la Caisse D'économie Desjardins Marie-Victorin

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 juin 2015

2011-007-022

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹;
- le 11 avril 2013¹⁰;
- le 6 août 2013¹¹;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

2011-007-022

PAGE : 4

- le 29 novembre 2013¹²;
- le 19 mars 2014¹³;
- le 14 juillet 2014¹⁴;
- le 6 novembre 2014¹⁵;
- le 24 février 2015¹⁶; et
- le 17 juin 2015¹⁷.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹⁸, relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹⁹ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC, en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille²⁰.

[7] Le 21 décembre 2011²¹, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 71.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 126.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 26.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, QCBDR (Montréal), n° 2011-007-021, 17 juin 2015, M^o St Pierre. 13 pages.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

2011-007-022

PAGE : 5

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012²², prononcé une ordonnance de restitution visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte # [1] détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 15 mai 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 6 juin 2015. À cette date, une audience au fond a été fixée au 12 juin 2015 pour entendre la demande de l'Autorité.

[10] Le 9 juin 2015, la Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin (la « *Caisse Desjardins* ») a déposé au Bureau une demande de levée des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à l'audience du 12 juin 2015.

[11] Le 12 juin 2015, les audiences sur la demande prolongation de blocage de l'Autorité et celle sur la demande de levée partielle de blocage introduite par la Caisse Desjardins ont eu lieu successivement. À la suite de l'audience sur la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité, le procureur d'Isabelle Cantin et Alain Péloquin ont quitté l'audience.

[12] Le 17 juin 2015, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier²³.

LA DEMANDE

[13] Le Bureau reproduit ci-après la demande de levée partielle de la requérante, telle qu'elle fut amendée (en souligné) avec l'autorisation du Bureau au cours de l'audience du 12 juin 2015, l'Autorité y consentant :

« AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS MARIE-VICTORIN EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le 4 février 2011, le Bureau de Décision et de Révision (ci-après le « Bureau») a émis une Ordonnance de blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et publication au bureau de la publicité des droits (ci-après l' « Ordonnance de blocage ») à l'égard de l'Intimée, tel qu'il appert au dossier;
2. L'Ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises dont les 29 avril 2011, 23 septembre 2011, 10 janvier 2012, 28 août 2012, 7 mai 2012, 28 août 2012, 18 décembre 2012, 11 avril 2013, 6 août 2013, 29 novembre 2013, 19 mars 2014, 14 juillet 2014, 6 novembre 2014 et le 24 février 2015 soit jusqu'au 24 juin 2015, tel qu'il appert au dossier;
3. L'Ordonnance de blocage comporte notamment la conclusion suivante:

« *ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quel qu'endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants:*

²² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, précitée, note 17.

2011-007-022

PAGE : 6

- L'immeuble situé au [...], Varennes, soit le lot [...] du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
 - L'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke; »
4. Or, la Caisse d'économie Desjardins Marie-Victorin (ci-après appelée la « Caisse») est créancière de Isabelle Cantin aux termes d'un contrat de prêt d'argent garanti par hypothèque mobilière au montant initial en capital de 37 161,13 \$ intervenu le 24 août 2005 tel que modifié par contrat de prêt d'argent RDPRM d'un solde en capital de 27 895,84 \$ intervenu à Sorel-Tracy le 14 février 2011, tel qu'il appert desdits contrats, en liasse, pièce **R-1**;
5. En effet, par acte d'hypothèque mobilière sans dépossession (particuliers) intervenu sous seing privé à Sorel-Tracy le 24 août 2005 et inscrit au RDPRM le 24 août 2005 sous le numéro 05-0488094-0001, Isabelle Cantin a hypothéqué le bien suivant (ci-après la « motocyclette »):
- « VÉHICULE ROUTIER:*
- MOTOCYCLETTE Harley Davidson, Catégorie 02, année 2006, numéro d'identification: 5HD1BHY106Y013472.*
- Les droits et indemnités d'assurance couvrant le ou les biens hypothéqués.»*
- tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque, pièce **R-2**;
6. Isabelle Cantin est en défaut de respecter ses obligations aux termes de l'hypothèque mobilière (R-3) de sorte que la Caisse lui a signifié un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice, lequel a été publié au RDPRM le 6 mars 2012 sous le numéro 12-0157582-0001, tel qu'il appert d'une copie dudit préavis et de l'état certifié de son inscription, en liasse, pièce **R-3**;
7. À ce jour, Isabelle Cantin est toujours en défaut aux termes des pièces R-2 et R-3 de sorte que la Caisse est en droit de poursuivre ses recours hypothécaires, tel qu'il appert d'un relevé de compte daté du 2 juin 2015, **pièce R-4**;
8. Isabelle Cantin est endettée auprès de la Caisse pour la somme en capital et intérêts de 18 631,46 \$ au 2 juin 2015, tel qu'il appert du relevé de compte R-4;
9. Isabelle Cantin a informé la Caisse qu'elle entendait délaisser volontairement la motocyclette en faveur de la Caisse et mandater celle-ci pour procéder à sa vente;
10. La Caisse demande donc la levée partielle de l'Ordonnance de blocage afin d'y soustraire la motocyclette pour procéder à l'exercice de ses recours hypothécaires ou à la vente du bien;
11. Dans l'éventualité où la vente à venir du bien dégagerait un reliquat après paiement des sommes dues à la Caisse en capital, intérêts et frais, la Caisse accepte qu'il soit versé dans le compte qu'elle détient au nom de Isabelle Cantin, portant le numéro [2] et qui fait l'objet de l'Ordonnance de blocage;
- PAR CES MOTIFS**, la Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin demande au Bureau de décision et de révision de bien vouloir:

2011-007-022

PAGE : 7

ORDONNER la levée partielle de l'Ordonnance de blocage rendue le 4 février 2011 dans le présent dossier afin d'y soustraire le bien suivant (ci-après appelé la « motocyclette ») :

«*MOTOCYCLETTE Harley Davidson, Catégorie 02, année 2006, numéro d'identification: 5HD1 BHY106Y013472.*

Les droits et indemnités d'assurance couvrant le ou les biens hypothéqués.»

et ce, uniquement au moment de la vente à intervenir en faveur d'un tiers qui sera effectuée par la requérante ou la personne à être désignée par la Cour dans le cadre d'un recours hypothécaire;

ORDONNER à la Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin de rendre compte, par écrit, à l'Autorité des Marchés Financiers (Me Mélanie Béland, adresse courriel : *melanie.beland@lautorite.qc.ca*) du montant de la vente et des sommes lui ayant été remboursées en capital, intérêts et frais, le tout, dans les dix jours de la vente à intervenir;

ORDONNER à la Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin de procéder au dépôt du reliquat, le cas échéant, dans le compte bancaire portant le numéro [2] et d'en aviser par écrit l'Autorité des Marchés Financiers (M^e Mélanie Béland, adresse courriel : *melanie.beland@lautorite.qc.ca*) dans les dix jours de ce dépôt;

LE TOUT sans frais, sauf contestation.

Montréal, ce 8 juin 2015

(S) Gilbert Séguin Guilbault

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

Procureurs de la requérante

Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin »

L'AUDIENCE

[14] L'audience relative à la requête de la Caisse Desjardins, requérante en l'instance, a eu lieu à la date prévue, à la suite de l'audience sur la prolongation de blocage. Le tout fut exécuté en présence du procureur de la Caisse Desjardins et de la procureure de l'Autorité. Quant aux autres parties intimées ainsi que celles mises en cause, elles n'étaient ni présentes, ni représentées, bien que la requête de la Caisse Desjardins leur ait été dûment signifié.

[15] Après avoir amendé sa demande de la manière susmentionnée, le procureur de la requérante a déposé, avec le consentement de la procureure de l'Autorité, un affidavit de sa cliente pour valoir à titre de témoignage. Il a également déposé toutes les pièces au soutien de sa demande de levée partielle. Le procureur a ensuite résumé le contenu de la requête de sa cliente et le fait qu'Isabelle Cantin, intimée en l'instance, était en défaut de paiement sur le bien qui fait l'objet de la présente décision.

[16] La Caisse Desjardins demande au Bureau de pouvoir exercer ses recours à l'encontre de ce bien. Il a ajouté que si la vente du bien en question produit un reliquat après le paiement des sommes dues à la Caisse Desjardins en capital, intérêts et frais, celui-ci sera versé au compte d'Isabelle Cantin qui fait l'objet du blocage institué par le Bureau. La procureure de l'Autorité ne s'est pas opposée à la requête de la Caisse Desjardins.

2011-007-022

PAGE : 8

LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande en levée partielle de blocage de la partie requérante; il a également pris connaissance de l'affidavit et des pièces déposés par son procureur. Il prend note que l'Autorité des marchés financiers ne conteste pas la demande de la requérante. Le Bureau considère que dans les circonstances du présent dossier, il n'a pas de raison de s'opposer à cette requête de la part de la Caisse Desjardins.

[18] Il est maintenant prêt à prononcer sa décision et à accorder la levée partielle de blocage demandée, le tout, le tout en vertu des articles 249 et 250 et de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁵.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de levée partielle de blocage de la Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin, requérante en l'instance;

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage qu'il a prononcées en vertu de la décision n°2011-007-001 datée du 4 février 2011²⁶, telle que celle-ci fut renouvelée depuis²⁷, à l'égard uniquement du bien décrit ci-après (la « *motocyclette* ») :

«MOTOCYCLETTE Harley Davidson, Catégorie 02, année 2006, numéro d'identification: 5HD1 BHY106Y013472.

Les droits et indemnités d'assurance couvrant le ou les biens hypothéqués. »

et ce, uniquement au moment de la vente à intervenir en faveur d'un tiers qui sera effectuée par la requérante ou la personne à être désignée par la Cour dans le cadre d'un recours hypothécaire;

[19] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

- i) la Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin rendra compte, par écrit, à l'Autorité des marchés financiers (M^e Mélanie Béland, adresse courriel : *melanie.beland@lautorite.qc.ca*) du montant de la vente de la motocyclette susmentionnée et des sommes lui ayant été remboursées en capital, intérêts et frais, le tout, dans les dix jours de la vente à intervenir;

²⁴ Précitée, note 1.

²⁵ Précitée, note 2.

²⁶ Précitée, note 3.

²⁷ Précitée, note 4 à 17.

2011-007-022

PAGE : 9

- ii) si la vente de la susdite motocyclette produit un reliquat, après le paiement des sommes dues à la Caisse Desjardins en capital, intérêts et frais, celle-ci procédera au dépôt du susdit reliquat, le cas échéant, dans le compte bancaire portant le numéro [2] et avisera par écrit l'Autorité des marchés financiers (M^e Mélanie Béland, adresse courriel : *melanie.beland@lautorite.qc.ca*) dans les dix jours de ce dépôt;

[20] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision²⁸ autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.

Fait à Montréal, le 23 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁸ Précitée, note 10.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-007

DATE : Le 10 juillet 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

MATHIEU CARIGNAN

et

KARINE DÉPATIE

et

KARINE LAMARRE

et

ROLAND CHAPUT

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

et

LOUISE LARENTE

et

CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.

et

LOVAGANZA 2015

et

FER ROUGE CREATIVE COMPANY

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie,

2014-025-007

PAGE : 2

bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton
Québec, J0E 1V0;

et

BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juillet 2015

2014-025-007

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 13 mai 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans le dossier 2014-025, en prononçant à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages à l'encontre des intimés et des mises en causes au présent dossier.

[2] Les motifs de cette décision, rendue sur le banc le 13 avril 2014, furent produits par le Bureau le 16 juin 2014². Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 20 mai 2014, les intimés visés par ces ordonnances - à l'exception de l'intimée Louise Larente - ont transmis, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de la décision du 13 mai 2014⁵ du Bureau. Le 25 juin 2014, le procureur de ces intimés comparait pour l'intimée Louise Larente. L'audience sur la contestation de la décision du 13 mai 2014 du Bureau fut fixée aux 22, 23 et 25 septembre 2014.

[4] Le 2 juillet 2014, le procureur des intimés a produit une requête en divulgation de la preuve. Un avis d'audience fut transmis aux parties pour une audience *pro forma*, portant sur cette requête, devant se tenir le 12 août 2014. Lors de cette audience, il fut décidé de procéder au fond sur ce moyen préliminaire le 3 septembre 2014.

[5] Le 3 septembre 2014, il fut décidé d'annuler l'audience au fond sur la contestation des intimés prévue les 22, 23 et 25 septembre 2014 et de remettre le dossier *pro forma* au 22 septembre 2014.

[6] Le 5 septembre 2014⁶, le 12 décembre 2014⁷ et le 30 mars 2015⁸, le Bureau a rendu des décisions afin de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier.

[7] Le 6 février 2015⁹, le Bureau a rendu une décision, rejetant une demande préliminaire des intimés visant à obtenir de l'Autorité une divulgation complémentaire de la preuve.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^o St Pierre (décision verbale).

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ Préc., note 1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.

⁹ *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre) c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 20.

2014-025-007

PAGE : 4

[8] La demande de contestation des intimés fut remise à quelques reprises *pro forma*, soit les 22 septembre 2014, 12 décembre 2014 et le 27 février 2015. À cette dernière date, le Bureau décida que l'audience pour entendre, au mérite, la contestation des intimés se déroulerait les 20, 21 et 22 mai 2015.

[9] Le 4 mai 2015, les intimés informaient le Bureau qu'ils se désistaient de leur contestation. L'audience des 20, 21 et 22 mai 2015 a donc été annulée.

[10] Le 18 juin 2015, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation *pro forma* d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 9 juillet 2015.

L'AUDIENCE

[11] Le 9 juillet 2015, l'audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur des intimés et ces derniers étaient absents.

[12] Le procureur de l'Autorité a déposé un courriel où une de ses collègues confirme une discussion téléphonique intervenue entre elle et le procureur des intimés et informant ce dernier que ce courriel serait déposé lors de l'audience. Selon ce document, le procureur des intimés ne s'oppose pas à la présentation par l'Autorité de la demande de prolongation de blocage en son absence et en l'absence de ses clients; ces derniers n'ont pas de représentations à fait devant le Bureau.

[13] Par la suite, le procureur de l'Autorité, après avoir résumé l'historique du dossier, a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein cet organisme. Le témoin a indiqué que l'enquête concernant les intimés se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. La première partie du rapport d'enquête a été achevée. Toutefois, la collecte et l'analyse de données continuent en vue de la rédaction de la seconde partie du rapport d'enquête.

[14] Le procureur de l'Autorité a souligné que les intimés n'étaient pas présents ni représentés et que ceux-ci n'avaient pas de représentations à faire devant le Bureau. Il a plaidé que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit et qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

2014-025-007

PAGE : 5

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[16] Le Bureau peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹². Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau détermine si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Tel que mentionné au 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les parties intimées.

[18] Le procureur de l'Autorité a présenté une preuve par l'entremise du témoignage de l'enquêteur de cet organisme qui a déposé à l'effet que dans le présent dossier, l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage émises par le Bureau existent toujours. Pour sa part, ni le procureur des intimés ni ces derniers n'ont contesté la demande de renouvellement des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[19] Après avoir pris en considération tous ces éléments, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants de prolonger les ordonnances de blocage qu'il a initialement émises, à titre de mesures conservatoires, dans le présent dossier le 13 mai 2014¹³ et renouvelées depuis, les 5 septembre 2014¹⁴, 12 décembre 2014¹⁵ et 30 mars 2015¹⁶.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité:

¹⁰ Préc., note 3, art. 249 (1°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹² *Id.*, art. 249 (3°).

¹³ *Id.*

¹⁴ Préc., note 6.

¹⁵ Préc., note 7.

¹⁶ Préc., note 8.

2014-025-007

PAGE : 6

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014¹⁷, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à tous les intimés au présent dossier, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;

¹⁷ Préc., note 1.

2014-025-007

PAGE : 7

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 27 juillet 2015 et se terminant le 23 novembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-008

DÉCISION N° : 2015-008-001

DATE : Le 15 juillet 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district de Québec

Partie demanderesse

c.

DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2070, rue Drummond, bureau 100, Montréal (Québec) H3G 1W9

et

ROBERT DUNCAN ROSS, chef de la conformité et personne désignée responsable de Duncan Ross associés Ltée, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec) [...]

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES ET MESURES PROPRES AU RESPECT DE LA LOI

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Caroline Néron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Antoine Aylwin
(Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.)

2015-008-001

PAGE : 2

Procureur de Duncan Ross Associés Ltée et Robert Duncan Ross

Date d'audience : 13 juillet 2015

2015-008-001

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 12 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») une demande pour qu'il impose des pénalités administratives aux intimés et qu'il prononce à leur encontre des ordonnances contenant des mesures propres à assurer le respect de la loi, le tout, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[2] Des audiences *pro forma* ont par la suite eu lieu les 9 et 23 avril 2015 et la date du 13 juillet 2015 fut retenue pour entendre au mérite la demande susmentionnée de l'Autorité.

[3] Le Bureau reproduit ci-après les faits et les allégations de la demande de l'Autorité :

«Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHES FINANCIERS (« L'AUTORITÉ ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (LE « BUREAU ») CE QUI SUIT :

LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. Duncan Ross Associés Ltée (« **Duncan Ross** ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, RLRQ (1985) c. C-44, exerçant des activités dans les secteurs des « sociétés de portefeuille » et des « bureaux de conseillers en gestion », tel qu'il appert du Rapport de l'état des renseignements d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (« **REQ** »), **pièce D-1**;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1-1.

2015-008-001

PAGE : 4

3. Du 16 janvier 2006 au 27 septembre 2009, Duncan Ross a été inscrite auprès de l'Autorité (n° BDNI 6280) en vertu de la LVM à titre de conseiller en valeurs de plein exercice;
4. Depuis le 28 septembre 2009, Duncan Ross exerce des activités à titre de gestionnaire de portefeuille et exerce également des activités à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement depuis le 20 octobre 2010, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Duncan Ross, **pièce D-2**;
5. Robert Duncan Ross est l'actionnaire majoritaire et le président de Duncan Ross, tel qu'il appert de D-1;
6. Robert Duncan Ross est le chef de la conformité de Duncan Ross depuis le 21 janvier 2011 et la personne désignée responsable depuis le 3 juillet 2012, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Robert Duncan Ross, **pièce D-3**;

LES FAITS

Décision du Bureau de décision et de révision

7. Le 13 septembre 2013, l'Autorité signifiait une demande datée du 9 septembre 2013 à Duncan Ross, Robert Duncan Ross et Susan Ferraris-Abbondi, demandant l'imposition de pénalités administratives, soit respectivement 13 500 \$, 1 350 \$ et 1 350 \$ ainsi que la mise en place de mesures de surveillance et de contrôle, tel qu'il appert de la demande de l'Autorité datée du 9 septembre 2013, **pièce D-4**;
8. Cette demande de l'Autorité faisait suite à l'inspection par le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité (maintenant la Direction de l'encadrement des intermédiaires « **DEI** ») de Duncan Ross les 22, 23 et 28 mai 2012;
9. Le 22 octobre 2012, le directeur de la DEI a fait parvenir une lettre à Robert Duncan Ross dénonçant les irrégularités constatées lors de l'inspection telles que :
 - Avance de l'actionnaire – emprunt subordonné - Défaut d'aviser l'Autorité;
 - Comptabilisation des opérations commerciales - Éléments manquants au calcul du fonds de roulement;
 - Indemnité d'assurance insuffisante;
 - Insuffisance du contrôle interne sur les comptes bancaires d'opération,tel qu'il appert de la lettre datée du 22 octobre 2012, **pièce D-5**;
10. Le 18 novembre 2012, madame Marie-Soleil Thibert, contrôleur financier, a transmis une lettre de réponse à l'Autorité expliquant les correctifs apportés par Duncan Ross, tel qu'il appert de la lettre du 18 novembre 2012, **pièce D-6**;

2015-008-001

PAGE : 5

11. Le 6 décembre 2012, la DEI a transmis une lettre à Duncan Ross indiquant qu'ils ont pris note que Duncan Ross a mis en place les correctifs nécessaires afin que les irrégularités soulevées ne se reproduisent plus à l'avenir, tel qu'il appert de la lettre du 6 décembre 2012, **pièce D-7**;
12. Le 14 février 2014, le Bureau rendait une décision suite à une transaction conclue entre les parties imposant une pénalité administrative de 13 500 \$ à Duncan Ross, 1 350 \$ à Robert Duncan Ross à titre de chef de la conformité et de 1 350 \$ à Susan Ferraris-Abbondi à titre de personne désignée responsable, le tout tel qu'il appert de la décision du Bureau du 14 février 2014, **pièce D-8**;

Avis de remboursement de l'avance de l'actionnaire - 2014

13. Le 1^{er} avril 2014, l'Autorité recevait de madame Marie-Soleil Thibert, vice-présidente finance de Duncan Ross, un avis de remboursement de l'avance de l'actionnaire (l'« Avis ») conformément à l'article 12.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, chapitre V-1.1 r.10 (« Règlement 31-103 »), tel qu'il appert du tableau de remboursement de l'avance de l'actionnaire, pièce D-9;
14. Dans le cadre du travail d'analyse de l'Avis par l'Autorité, les états financiers au 31 décembre 2013, les états financiers intérimaires ainsi que le calcul de l'excédent du fonds de roulement ont été analysés afin d'évaluer si la société a la capacité financière à effectuer les remboursements indiqués, tel qu'il appert des états financiers au 31 décembre 2013, des états financiers intérimaires ainsi que du calcul de l'excédent du fonds de roulement, en liasse pièce D-10 a) à c);
15. Conformément aux articles 12.12 et 12.14 du Règlement 31-103, à titre de société inscrite comme courtier ainsi que comme gestionnaire de fonds d'investissement, les états financiers annuels, le formulaire intitulé « Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement » ainsi que l'information financière intermédiaire doivent être transmis à l'Autorité dans les délais prescrits;
16. Le 30 juillet 2014, la DEI a transmis à monsieur Robert Duncan Ross une lettre d'irrégularités dans laquelle l'Autorité demandait des informations supplémentaires ainsi que des documents pour se conformer à la LVM et ses règlements, tel qu'il appert de la lettre de la DEI en date du 30 juillet 2014, **pièce D-11**;
17. Il appert notamment de D-11 que l'information financière intermédiaire au 31 mars 2014 et au 30 juin 2014, D-10 b), ne respecte pas les exigences de l'article 12.11 du Règlement 31-103 en ce qu'elle ne comprend pas la période correspondante de l'exercice précédent et n'est pas signée par un administrateur;
18. La DEI constate également que madame Marie-Soleil Thibert qui s'affiche à titre de vice-présidente de Duncan Ross n'est pas inscrite comme personne physique autorisée au sens de l'article 1.1. du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant*

2015-008-001

PAGE : 6

l'inscription, RLRQ c. V-1.1, r. 0.2.2 (« Règlement 33-109 ») et en application de l'article 2.5 du Règlement 33-109 et requiert ainsi à la lettre D-11, d'identifier les fonctions de madame et de faire parvenir à l'Autorité l'« Annexe 33-109A4 »;

19. Finalement, la DEI demande copie de la police d'assurance en vigueur ainsi qu'une copie du document « *Assets under management* » pour valider les actifs gérés par la société ainsi que pour s'assurer du respect des exigences requises par la réglementation;
20. Le 30 septembre 2014, n'ayant eu aucune réponse, la DEI a transmis une lettre de rappel à monsieur Robert Duncan Ross, lui rappelant ses obligations à titre de chef de la conformité et lui demandant de répondre dans les plus brefs délais, tel qu'il appert de la lettre de la DEI en date du 30 septembre 2014, **pièce D-12**;
21. Le 8 décembre 2014, une mise en demeure a dû être transmise à monsieur Duncan Ross par la Direction du contentieux de l'Autorité demandant de faire parvenir à l'Autorité les observations et documents exigés dans les lettres D-11 et D-12, dans les 10 jours de la réception, tel qu'il appert de la mise en demeure du 8 décembre 2014, **pièce D-13**;
22. Le 18 décembre 2014, la DEI recevait par courriel une lettre datée du 16 décembre 2014 et une partie des documents exigés, tel qu'il appert du courriel de madame Marie-Soleil Thibert à madame Marika Viens, analyste et des documents joints, en liasse, **pièce D-14**;
23. Suite à l'analyse par la DEI des documents reçus, il appert que les irrégularités suivantes n'ont toujours pas été corrigées;
 - a) L'information financière intermédiaire au 31 mars 2014 et au 30 juin 2014, D-10 b), ne respecte toujours pas les exigences de l'article 12.11 du Règlement 31-103 en ce que l'état du résultat global ne comprend pas la période correspondante de l'exercice précédent, soit la période de 3 mois terminée le 31 mars 2013 et la période de 6 mois terminée le 30 juin 2013;
 - b) Bien que l'Autorité ait reçu la description de tâche de madame Marie-Soleil Thibert et que cette description corresponde à celle du titre de personne physique autorisée puisqu'elle agit à titre de chef des finances ou y exerce une fonction analogue, l'« Annexe 33-109A4 » n'a pas été transmis à l'Autorité;
 - c) La limite d'assurance étant maintenant de 4.5 millions, D-14, aucun avis écrit de modification de la couverture d'assurance n'a été transmis à l'Autorité alors que la couverture d'assurance 2013-2014 était de 3.5 millions, tel qu'il appert de la couverture d'assurance du 22 janvier 2013 au 22 janvier 2014, **pièce D-15**;

2015-008-001

PAGE : 7

24. De plus, la DEI a constaté que l'information financière intermédiaire au 31 mars 2014 et au 30 juin 2014 ne présente pas les postes « Property, plant and equipment », « Advances from shareholder » et « Deferred tax liabilities », pièce D-10 b);
25. Or, ces trois postes étaient comptabilisés aux états financiers du 31 décembre 2013, D-10 a);
26. L'Autorité conclut que l'information financière intermédiaire reçue est incomplète puisqu'il est improbable que la société ait disposé de l'ensemble de ses actifs immobilisés;
27. De plus, bien que la société ait informé l'Autorité des remboursements de l'avance de l'actionnaire, D-9, s'échelonnant jusqu'au 1^{er} avril 2015, ce poste n'apparaît pas au bilan du 31 mars 2014, D-10 b);
28. Il devient impossible de corroborer le montant des remboursements, d'autant plus que le tableau des remboursements, D-9 (358 800 \$), présente des remboursements futurs plus élevés que l'avance à l'actionnaire comptabilisé aux états financiers du 31 décembre 2013, D-10 a) (234 362 \$);
29. Duncan Ross a ainsi omis d'assurer un suivi adéquat de ses opérations commerciales, contrevenant ainsi aux exigences requises et à ses obligations en matière de surveillance et de contrôle;
30. De surcroît, Duncan Ross a fait défaut de répondre à une demande d'information formulée par l'Autorité en contravention à l'article 237 (1) de la LVM;

Retard dans la transmission de l'information financière

31. Le 28 janvier 2015, la DEI a transmis un courriel à Duncan Ross puisqu'il était en défaut de produire la divulgation du calcul de l'excédent du fonds de roulement et l'information financière intérimaire en date du 30 septembre 2014, tel qu'il apparaît du courriel transmis à madame Marie-Soleil Thibert le 28 janvier 2015, **pièce D-16**;
32. Duncan Ross devait transmettre à l'Autorité ces documents dans les 30 jours suivant la période intérimaire de son exercice, soit au plus tard le 30 octobre 2014;
33. À ce jour, l'information financière n'a toujours pas été transmise, et ce, en contravention à l'article 12.12 du Règlement 31-103;

Non-respect des engagements envers l'Autorité

34. Il ressort de la décision du Bureau, D-8, que la société s'est notamment vu imposer une pénalité administrative pour avoir manqué à un engagement envers l'Autorité, engagement pris suite à une inspection tenue en 2010;

2015-008-001

PAGE : 8

35. La décision du Bureau, D-8, prenait également acte de l'engagement signé et déposé à l'audience par les parties dans laquelle la société et Robert Duncan Ross s'engagent à se conformer et à respecter les obligations imposées par la Loi et mettre en application les mesures correctives indiquées à la lettre du 18 novembre 2012, D-6;
36. Bien que la société s'est à nouveau engagée à assurer un contrôle de la comptabilisation des opérations commerciales, les mêmes irrégularités se sont répétées;
37. De surcroît, malgré les demandes d'informations répétées formulées par l'Autorité, Duncan Ross a négligé de répondre dans les délais et n'a répondu que lors de la réception d'une mise en demeure, soit 5 mois suivant la demande initiale de l'Autorité;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

38. L'Autorité soutient que Duncan Ross a contrevenu à la LVM et ses règlements en ne respectant pas les exigences de l'article 12.11 du Règlement 31-103 concernant l'information financière intermédiaire;
39. L'Autorité soutient également que Duncan Ross a manqué à ses obligations en faisant défaut d'aviser l'Autorité de la modification à la couverture d'assurance de la société;
40. L'Autorité soutient que Duncan Ross a contrevenu à la LVM et ses règlements en faisant défaut de répondre dans les délais aux demandes d'information de l'Autorité ainsi qu'en faisant défaut de transmettre le document intitulé « Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement », dans les délais prescrits par la LVM;
41. Ce faisant, l'Autorité soutient que Duncan Ross a manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 195 (2) de la LVM;
42. Au surplus, à la lumière des manquements de Duncan Ross énumérés ci-haut, l'Autorité soutient qu'à titre de chef de la conformité, Robert Duncan Ross a fait défaut de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5.2 (a) et (b) du Règlement 31-103, soit d'établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité et surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
43. Considérant les manquements de Duncan Ross à la LVM ainsi qu'aux Règlements 31-103 et 33-109;
44. Considérant les manquements de Robert Duncan Ross, à titre de chef de la conformité et de personne désignée responsable de Duncan Ross, au niveau de la surveillance de la conformité des activités avec la LVM;
45. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;

2015-008-001

PAGE : 9

46. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 273.1 de la LVM d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000,00 \$ à toute personne ayant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition d'un Règlement adopté en vertu de la LVM;
47. Considérant également la possibilité pour l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la LVM et de ses Règlements;
48. L'Autorité considère nécessaire qu'une pénalité administrative soit imposée. »

[4] Lors de l'audience du 13 juillet 2015, les parties ont informé le Bureau qu'elles avaient conclu une transaction.

AUDIENCE

[5] Le 13 juillet 2015, une audience s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[6] La procureure de l'Autorité a déposé au dossier du Bureau une transaction intervenue entre les parties.

[7] La procureure de l'Autorité a souligné que, par les paragraphes 2 et 3 de cette transaction, les intimés admettent l'ensemble des faits allégués à la demande de l'Autorité, consentent au dépôt de toutes les pièces au soutien de celle-ci et admettent leur contenu.

[8] Elle a par la suite déposé toutes les pièces présentées au soutien de la demande de l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a expliqué les légères différences entre les conclusions de la demande de l'Autorité et celles apparaissant dans la transaction susmentionnée par le fait que les intimés ont transmis à l'Autorité, le 2 juillet 2015, l'information financière intermédiaire pour les périodes se terminant le 31 mars 2014 et le 30 juin 2014 telle que requise par la réglementation. Les intimés ont aussi soumis par écrit à l'Autorité les mesures qu'ils ont mises en place afin de s'assurer que les manquements constatés seront corrigés et que les engagements souscrits par l'intimée Duncan Ross Associé Ltée. seront respectés.

[10] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant que la transaction susmentionnée prend en considération la collaboration des intimés dans le présent dossier et rencontre un objectif de dissuasion individuel et général.

[11] La procureure de l'Autorité a plaidé respectueusement qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau impose les pénalités administratives et les mesures propres au respect de la loi convenues entre les parties dans le cadre de cette entente.

2015-008-001

PAGE : 10

[12] Le procureur des intimés a par la suite été invité par le Bureau à prendre la parole. Celui-ci a alors affirmé souscrire aux représentations de la procureure de l'Autorité et a indiqué ne rien avoir à y ajouter.

[13] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties, avant l'audience, le 13 juillet 2015 :

**«ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET ENGAGEMENTS DES INTIMÉS**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 LAMF et 273.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à une société de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 16 mars 2015, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 273.1 LVM dans le cadre du dossier portant le numéro 2015-008;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, acquiescer à l'ensemble des conclusions dont la demande de pénalités administratives;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimés admettent les faits allégués à la Demande de l'Autorité datée du 10 mars 2015 et produite au présent dossier du Bureau;
3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces au soutien de cette demande et en admettent le contenu;
4. L'intimé Duncan Ross Associés Ltée consent, en vertu du présent acquiescement et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :

2015-008-001

PAGE : 11

- i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité par écrit d'une modification de l'assurance;
 - ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir fait défaut de respecter ses obligations légales en matière d'information financière;
 - iii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir fait défaut de transmettre les documents exigés par la Loi et ses règlements, soit la divulgation du calcul de l'excédent du fonds de roulement et l'information financière intermédiaire au 30 septembre 2014;
 - iv. payer à l'Autorité une pénalité administrative de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir fait défaut de transmettre les documents exigés par l'Autorité;
 - v. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;
 - vi. appliquer et maintenir les mesures mises en place afin de s'assurer que les manquements constatés seront corrigés et que les engagements souscrits auprès de l'Autorité seront respectés, notamment quant aux exigences relatives à l'information financière de la société, aux avis relatifs à une modification de la couverture d'assurance et à la transmission des documents exigés par l'Autorité;
 - vii. déposer dans la Base de données nationale d'inscription l'annexe 33-109A4 dans les cinq (5) jours du prononcé de la décision du Bureau ;
5. L'intimé Robert Duncan Ross consent, en vertu du présent acquiescement et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
- i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;
 - ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de mille huit cent cinquante dollars (1 850 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM relativement au défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de chef de la conformité;

2015-008-001

PAGE : 12

- iii. appliquer et maintenir les mesures mises en place afin de s'assurer que les manquements constatés seront corrigés et que les engagements souscrits auprès de l'Autorité seront respectés, notamment quant aux exigences relatives à l'information financière de la société, aux avis relatifs à une modification de la couverture d'assurance et à la transmission des documents exigés par l'Autorité;
6. Les intimés consentent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues selon le présent acquiescement dans les 30 jours du prononcé de la décision du Bureau, et ce, par l'intermédiaire d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers »;
7. Les intimés reconnaissent que le présent acquiescement est conclu dans l'intérêt du public en général;
8. Le contenu du présent acquiescement ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
9. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent acquiescement et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
10. Les intimés consentent donc à ce que le Bureau leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux présentes et payables selon les paragraphes 4 et 5 des présentes;
11. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions du présent acquiescement constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
12. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions du présent acquiescement;
13. Le présent acquiescement ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation, passée, présente ou future de la part des intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 10 juillet 2015

À Montréal, ce 10 juillet 2015

2015-008-001

PAGE : 13

Original signé

DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE
 Par : Robert Duncan Ross
 Dûment autorisé aux fins des présentes

À Montréal, ce 13 juillet 2015

Original signé

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 (Me Antoine Aylwin)
 Procureurs des intimés

À Montréal, ce 13 juillet 2015

Original signé

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
 (Me Caroline Néron)
 Procureurs de l'Autorité des marchés
 financiers »

ANALYSE

[14] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces déposées en preuve du consentement des parties et de l'ensemble de l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité.

[15] Le Bureau a également pris connaissance du document signé par les parties qui est intitulé « Acquiescement à la demande de l'Autorité des marchés financiers et engagements des intimés ».

[16] Le Bureau a dûment considéré l'admission de l'ensemble des faits reprochés par les intimés et la collaboration dont ils ont fait preuve dans le cadre du présent dossier.

[17] Le Bureau est d'avis que la transaction conclue entre les parties peu avant l'audience du 13 juillet 2015 est dans l'intérêt public. Le Bureau est donc prêt à prononcer les pénalités administratives et les mesures propres à assurer le respect de la loi convenues par les parties dans le cadre de la transaction susmentionnée.

DISPOSITIF

2015-008-001

PAGE : 14

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PREND ACTE de la transaction intervenue entre les parties et décrite dans le document intitulé « Acquiescement à la demande de l'Autorité des marchés financiers et engagements des intimés » déposé au présent dossier;

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES⁵ :

IMPOSE l'intimée Duncan Ross Associés Ltée une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), payable à l'Autorité des marchés financiers dans les trente (30) jours de la présente décision, et ce, pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité des marchés financiers par écrit d'une modification à sa couverture d'assurance;

IMPOSE à l'intimée Duncan Ross Associés Ltée une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), payable à l'Autorité des marchés financiers dans les trente (30) jours de la présente décision, et ce, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations légales en matière d'information financière;

IMPOSE à l'intimée Duncan Ross Associés Ltée une pénalité administrative de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$), payable à l'Autorité des marchés financiers dans les trente (30) jours de la présente décision, et ce, pour avoir fait défaut de transmettre des documents exigés par la Loi et ses règlements, soit la divulgation du calcul de l'excédent de son fonds de roulement et l'information financière intermédiaire au 30 septembre 2014;

IMPOSE à l'intimée Duncan Ross Associés Ltée une pénalité administrative de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$), payable à l'Autorité des marchés financiers dans les trente (30) jours de la présente décision, et ce, pour avoir fait défaut de transmettre les documents exigés par l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à l'intimée Duncan Ross Associés Ltée une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$) payable à l'Autorité des marchés financiers dans les trente (30) jours de la présente décision, et ce, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à l'intimé Robert Duncan Ross une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$), payable à l'Autorité des marchés financiers dans les trente (30) jours de la présente décision, et ce, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ Précitée, note 2.

2015-008-001

PAGE : 15

IMPOSE à l'intimé Robert Duncan Ross une pénalité administrative de mille huit cent cinquante dollars (1 850 \$) payable à l'Autorité des marchés financiers dans les trente (30) jours de la présente décision, et ce, pour avoir fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations à titre de chef de la conformité de l'intimée Duncan Ross Associés Ltée;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS⁶ :

ORDONNE à l'intimée Duncan Ross Associés Ltée d'appliquer et de maintenir les mesures mises en place afin de s'assurer que les manquements constatés seront corrigés et que les engagements souscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers seront respectés, notamment quant aux exigences relatives à l'information financière de la société, aux avis relatifs à une modification de la couverture d'assurance et à la transmission des documents exigés par l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à l'intimée Duncan Ross Associés Ltée de déposer dans la Base de données nationale d'inscription l'annexe 33-109A4 dans les cinq (5) jours de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Robert Duncan Ross d'appliquer et de maintenir les mesures mises en place afin de s'assurer que les manquements constatés seront corrigés et que les engagements souscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers seront respectés, notamment quant aux exigences relatives à l'information financière de l'intimée Duncan Ross Associés Ltée, aux avis relatifs à une modification de la couverture d'assurance et à la transmission des documents exigés par l'Autorité des marchés financiers;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées aux intimés Duncan Ross Associés Ltée et Robert Duncan Ross.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁶ Précitée, note 1.